

L'article 706-113 du CPP prévoit : « *le procureur de la république ou le juge d'instruction avise le curateur ou le tuteur ainsi que le juge des tutelles des poursuites dont la personne fait l'objet. Il en est de même si la personne fait l'objet d'une alternative aux poursuites, (d'une médiation), d'une composition pénale, ou d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou si elle est entendue comme témoin assisté.* »

L'article 706-113 alinéa 5 du CPP indique que « *le curateur ou le tuteur est avisé de la date d'audience* ».

L'article D 47-20 du CPP ajoute qu'« *en matière correctionnelle et criminelle, ainsi que pour les contraventions de la 5^e classe, le ministère public avise le curateur ou le tuteur de la date et de l'objet de l'audience par lettre avec AR, 10 jours au moins avant la date d'audience* ».

Dans **un arrêt rendu le 19/09/2017, la Cour de Cassation**, a confirmé que « *le curateur d'une personne majeure protégée doit être avisé de la date de toute audience concernant la personne protégée, et ce y compris l'interrogatoire de première comparution devant le juge d'instruction* ».

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000035612587&fastReqId=251658703&fastPos=1>

Le Conseil constitutionnel s'est également prononcé sur le sujet dans sa **décision du 14 septembre 2018** faisant suite à une QPC: « *lorsque des poursuites pénales sont engagées à l'encontre d'un majeur protégé, le procureur de la République ou le juge d'instruction doit en informer son curateur ou son tuteur, ainsi que le juge des tutelles. Il en va de même lorsque le majeur protégé fait l'objet d'une alternative aux poursuites consistant en la réparation du dommage ou en une médiation, d'une composition pénale ou d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou lorsqu'il est entendu comme témoin assisté. Le curateur ou le tuteur est alors autorisé à prendre connaissance des pièces de la procédure et bénéficie de plusieurs prérogatives visant à lui permettre d'assurer la préservation des droits du majeur protégé.* » <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2018/2018730QPC.htm>